



COMMISSION RÉGIONALE D'APPEL

Procès-verbal n°01

Séance du 3 Août 2021

-
- Président :** Monsieur Jean Pierre CASSAGNES
- Membres :** Messieurs Jean Bernard BIAU, Stéphane FOURTEAU, Jean LAVAUD, Bernard PLOMBAT, Loïc RAYMAKERS.
- Excusés :** Madame, Messieurs Virginie JUGNIOT, Floreal BARRANCO, Bernard BATS, Patrick BLANQUET, Pierre Jean JULLIAN.
- Assiste :** Monsieur Jérémy RAVENEAU, Juriste
-

ORDRE DU JOUR

Dossier CRAP-2122-R01 : UNION SPORTIVE DES BAS CEVENNES (503274)

Dossier CRAP-2122-R02 : O. F. THEZAN SAINT-GENIES (552764)

Dossier CRAP-2122-R03 : U.S. COLOMIERS (554286)

Dossier CRAP-2122-R04 : AM.S. MURETAINE (505904)

[En raison de son lien direct avec l'une partie, monsieur Jean Bernard BIAU se retire de la séance pour l'étude du dossier]

INFORMATIONS GENERALES

La Commission Régionale d'Appel, nouvellement nommée depuis le 1^{er} mars 2021, pour la mandature 2021-2024, a décidé d'adapter son organisation et son mode de fonctionnement, notamment en choisissant de prédéfinir son calendrier et ses séances de travaux.

Ainsi, à compter de la présente séance, la Commission se réunira, par principe, et sauf urgence manifeste, de manière périodique, toutes les trois semaines, le Mardi à partir de 18h00. Le calendrier de la commission étant repris en annexe du présent procès-verbal.

Dossier CRAP-2122-R01

Litige : Composition des poules du championnat

Décision : Comité de Direction du District de l'Hérault du 14 Juin 2021

➤ Composition des différentes divisions séniors du District

« BAS CEVENNES 1 qui devait être rétrogradée en D4 à l'issue de la saison 2019-2020, ne s'était pas engagée pour la saison 2020-2021 ; suite à son mail d'engagement reçu le 29 mars 2021 pour disputer la saison 2021-2022, sous réserve de la reprise d'activité prononcée par la Ligue au plus tard le 1er juin 2021, l'équipe BAS CEVENNES 1 disputera le championnat D5 »

Appel : Appel du club UNION SPORTIVE DES BAS CEVENNES (503274), en date du 22 juin 2021, contre la décision précitée, du 14.06.2021, publiée le 17.06.2021.

DOSSIER REGLEMENTAIRE

DEUXIEME RESSORT ET DERNIER RESSORT

La Commission :

Après avoir pris connaissance du dossier et de la synthèse de son rapporteur ;

Après avoir pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après avoir noté la présence de messieurs ROUESNEL Jean Marc et BOUGEFFA Nasser du club UNION SPORTIVE DES BAS CEVENNES (503274).

Après audition par visioconférence, le 3 Août 2021, des personnes présentes.

Considérant ce qui suit,

Dans le cadre de la détermination de la composition de ses championnats 2021/2022, le District de l'Hérault, par décision de son Comité de Direction du 14 Juin 2021, a décidé d'intégrer le club requérant (UNION SPORTIVE DES BAS CEVENNES) au sein du championnat Départemental 5.

L'UNION SPORTIVE DES BAS CEVENNES a alors interjeté appel de cette décision, près la Commission Régionale d'Appel de la Ligue, par courriel en date du 22 Juin 2021, recours jugé recevable par la présente Commission.

L'UNION SPORTIVE DES BAS CEVENNES, fait notamment valoir, dans ses écrits et lors de l'audition, que, - à l'issue de la saison 2019/2020, le club a décidé de faire une année de coupure au niveau Libre/Sénior en ne réengageant pas son équipe première en Départemental 4 ;

- par courriel du 29 mars 2021, le club a demandé, en raison de la saison blanche, sa réintégration et son engagement au sein du championnat Départemental 4 pour la reprise de la saison 2021/2022 ;

- le district, par décision du 18 mai 2021, a engagé l'équipe au sein du championnat Départemental 4 ;

- sans aucune explication, une nouvelle publication du 14 juin 2021 a été réalisée en intégrant le club dans le championnat D5 ;

- le club a réussi à composer une équipe (éducateur, dirigeants, joueurs) en indiquant que le district avait engagé le club en D4. À la suite de la dernière décision, plusieurs joueurs ont émis le souhait de ne pas poursuivre en Départemental 5.

Le District de l'Hérault, par ses observations adressées par courriel du 16 Juillet 2021, explique que, - par décision du 24 mars 2021, le Comité Exécutif de la Fédération a décidé de l'arrêt des compétitions régionales et départementales pour l'ensemble de la saison, sans classements, sans accessions, sans relégations ;

- ce dernier, par décision du 6 mai 2021, est venu préciser que « si une équipe a fait l'objet en 2020/2021 d'une décision remettant en cause, pour quelque motif que ce soit, son maintien dans la poule (notamment: forfait général, mise hors compétitions, exclusion, rétrogradation ... etc.), alors cette décision devra être appliquée et l'équipe en question repartira donc en 2021/2022, a minima, dans la division immédiatement inférieure à celle dans laquelle elle évoluait en saison 2020/2021 » ;

- l'UNION SPORTIVE DES BAS CEVENNES a été rétrogradé, à l'issue de la saison 2019/2020 dans le championnat Départemental 4. Le club ne s'est toutefois pas engagé dans cette compétition pour la saison 2020/2021 ;
- l'article 3-b du règlement des compétitions officielles [du District] prévoit notamment qu' « une équipe n'ayant pas disputé le championnat de sa division, pour quelque raison ou motif que ce soit, ou qui a été forfait général, est automatiquement rétrogradée dans la division inférieure » ;
- par application des différentes décisions du Comité Exécutif, le club requérant a été rétrogradé dans le championnat Départemental 5 pour la saison 2021/2022.

Le **Comité Exécutif de la F.F.F.**, par **décision du 6 mai 2021**, a décidé, en ce qui concerne la composition des championnats que,

« La décision de saison blanche implique que la saison 2021/2022 doit démarrer avec la même composition des championnats qu'au début de la saison 2020/2021 sous réserve des points 2 et 4 ci-dessous. Il est toutefois précisé que si une équipe a fait l'objet en 2020/2021 d'une décision remettant en cause, pour quelque motif que ce soit, son maintien dans la poule (notamment : forfait général, mise hors compétitions, exclusion, rétrogradation... etc.), alors cette décision devra être appliquée et l'équipe en question repartira donc en 2021/2022, a minima, dans la division immédiatement inférieure à celle dans laquelle elle évoluait en saison 2020/2021 ».

Le club requérant n'a engagé, pour la saison 2021/2022, aucune équipe Libre/Sénior au sein du championnat Départemental 4 et demandé sa réintégration au sein de ce championnat par courriel du 29 mars 2021.

Le district de l'Hérault, a successivement, par la publication du procès-verbal de la sa commission des pratiques sportives du 18 mai 2021, accepté cette demande et pré-engagé le club en D4, puis par décision du 14 juin 2021 du Comité de Direction rejeté la demande en intégrant le club en D5.

En application de la décision précitée du Comité Exécutif, il apparait que le club UNION SPORTIVE DES BAS CEVENNES n'est pas fondé à demander sa réintégration au sein du championnat Départemental 4 dès lors que ce dernier doit être composé « avec la même composition des championnats qu'au début de la saison 2020/2021 » et que le club ne disposait d'aucune équipe engagée lors de la saison concernée.

Toutefois, La Commission relèvera, sur la forme de la procédure et des décisions produites, que le District aurait dû faire preuve d'une meilleure information auprès du club requérant.

En effet, dès le 18 mai, les instances, ayant connaissance de la décision du Comité Exécutif, la demande du club requérant aurait dû être immédiatement rejeté.

De même, il apparait à la Commission que le Comité de Direction du District du 14 juin 2021 se devait, d'une part, de motiver sa décision d'intégrer le requérant en Départemental 5 et d'autre part d'en informer directement le club en raison de l'erreur commise par sa commission des pratiques sportives le 18 mai 2021.

En tout état de cause, la Commission juge que, c'est à bon droit, en respectant les décisions du Comité Exécutif de la F.F.F. qui s'imposaient à lui, que le Comité de Direction du District de l'Hérault a intégré le club requérant au sein du championnat Départemental 5.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en deuxième et dernier ressort, après avoir délibéré,

- **CONFIRME** la décision du Comité de Direction du District de l'Hérault du 14 Juin 2021 en ce qu'il a intégré le club UNION SPORTIVE DES BAS CEVENNES au sein de son championnat Libre/Sénior Départemental 5

(Monsieur Jérémy RAVENEAU, juriste de la L.F.O., ne prenant part, ni aux délibérations, ni aux décisions de la Commission).

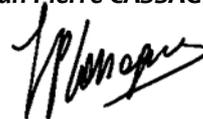
Les frais liés à la procédure d'appel (130 euros) seront portés à la charge et au débit du compte Ligue du club UNION SPORTIVE DES BAS CEVENNES (503274).

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives (Tribunal Administratif de Montpellier) dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence de Conciliateurs du C.N.O.S.F. dans un délai de 15 jours suivant la notification de la présente décision, dans le respect des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivant du Code du sport.

Le secrétaire de séance
Loïc RAYMAKERS



Le président
Jean Pierre CASSAGNES



Dossier CRAP-2122-R02

- Litige :** Composition des poules du championnat
Décision : Comité de Direction du District de l'Hérault du 14 Juin 2021
➤ Composition des différentes divisions séniors du District
« LAMALOU FC 2, classée 5ème de D5 à l'issue de la saison 2019-2020 remplace THEZAN ST GENIES OF 1, rétrogradée en D5 pour la saison 2021-2022, suite au forfait général de l'équipe en D4, notifié le 16 septembre 2020 avant l'arrêt des championnats de la saison 2020-2021 ».
Appel : Appel du club O. F. THEZAN SAINT-GENIES (552764), en date du 23 juin 2021, contre la décision précitée, du 14 Juin 2021, publiée le 17 Juin 2021

**DOSSIER REGLEMENTAIRE
DEUXIEME RESSORT ET DERNIER RESSORT**

La Commission :

Après avoir pris connaissance du dossier et de la synthèse de son rapporteur ;
Après avoir pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;
Après avoir noté l'absence non-excuse du club O. F. THEZAN SAINT-GENIES (552764).
Après audition par visioconférence, le 3 Août 2021, des personnes présentes.

Considérant ce qui suit,

Dans le cadre de la détermination de la composition de ses championnats 2021/2022, le District de l'Hérault, par décision de son Comité de Direction du 14 Juin 2021, a décidé d'intégrer le club requérant (O. F. THEZAN SAINT-GENIES) au sein du championnat Départemental 5.

L'O. F. THEZAN SAINT-GENIES a alors interjeté appel de cette décision, près la Commission Régionale d'Appel de la Ligue, par courriel en date du 23 Juin 2021, recours jugé recevable par la présente Commission.

Constatant l'absence du club O. F. THEZAN SAINT-GENIES lors de l'audience en visioconférence et l'absence d'argumentation écrite de ce dernier.

Le District de l'Hérault, par ses observations adressées par courriel du 16 Juillet 2021, explique que,
- par décision du 24 mars 2021, le Comité Exécutif de la Fédération a décidé de l'arrêt des compétitions régionales et départementales pour l'ensemble de la saison, sans classements, sans accessions, sans relégations ;
- ce dernier, par décision du 6 mai 2021, est venu préciser que « si une équipe a fait l'objet en 2020/2021 d'une décision remettant en cause, pour quelque motif que ce soit, son maintien dans la poule (notamment: forfait général, mise hors compétitions, exclusion, rétrogradation ... etc.), alors cette décision devra être appliquée et l'équipe en question repartira donc en 2021/2022, a minima, dans la division immédiatement inférieure à celle dans laquelle elle évoluait en saison 2020/2021 » ;
- l'équipe Libre/Sénior évoluant au dans le championnat Départemental 4 du club O. F. THEZAN SAINT-GENIES, lors de la saison 2020/2021, a déclaré forfait général dès la première journée ;
- l'article 3-b du règlement des compétitions officielles [du District] prévoit notamment qu' « une équipe n'ayant pas disputé le championnat de sa division, pour quelque raison ou motif que ce soit, ou qui a été forfait général, est automatiquement rétrogradée dans la division inférieure » ;
- par application des différentes décisions du Comité Exécutif, le club requérant a été rétrogradé dans le championnat Départemental 5 pour la saison 2021/2022.

Le **Comité Exécutif de la F.F.F.**, par décision du 6 mai 2021, a décidé, en ce qui concerne la composition des championnats que,

« La décision de saison blanche implique que la saison 2021/2022 doit démarrer avec la même composition des championnats qu'au début de la saison 2020/2021 sous réserve des points 2 et 4 ci-dessous. Il est toutefois précisé que **si une équipe a fait l'objet en 2020/2021 d'une décision remettant en cause, pour quelque motif que ce soit, son maintien dans la poule** (notamment : forfait général, mise hors compétitions, exclusion, rétrogradation... etc.), **alors cette décision devra être appliquée et l'équipe en question repartira donc en 2021/2022, a minima, dans la division immédiatement inférieure à celle dans laquelle elle évoluait en saison 2020/2021** ».

Il apparait que le club requérant a déclaré forfait général dans le cadre du championnat Libre/Sénior Départemental 4 du district de l'Hérault lors de la saison 2020/2021.

En application de la décision précitée du Comité Exécutif, il apparait que le club O. F. THEZAN SAINT-GENIES n'est pas fondé à demander sa réintégration au sein du championnat Départemental 4 dès lors que son équipe a fait l'objet « d'une décision remettant en cause, pour quelque motif que ce soit, son maintien dans la poule ».

A ce titre, la Commission juge que, c'est à bon droit, en respectant les décisions du Comité Exécutif de la F.F.F. qui s'imposaient à lui, que le Comité de Direction du District de l'Hérault a intégré le club requérant au sein du championnat Départemental 5.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en deuxième et dernier ressort, après avoir délibéré,

- **CONFIRME** la décision du Comité de Direction du District de l'Hérault du 14 Juin 2021 en ce qu'il a intégré le club O. F. THEZAN SAINT-GENIES au sein de son championnat Libre/Sénior Départemental 5 ;
- **IMPUTE** une amende de 35,00 euros au requérant pour absence non-excusee à l'audience

(Monsieur Jérémy RAVENEAU, juriste de la L.F.O., ne prenant part, ni aux délibérations, ni aux décisions de la Commission)

Les frais liés à la procédure d'appel (130 euros) seront portés à la charge et au débit du compte Ligue du club O. F. THEZAN SAINT-GENIES (552764).

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives (Tribunal Administratif de Montpellier) dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence de Conciliateurs du C.N.O.S.F. dans un délai de 15 jours suivant la notification de la présente décision, dans le respect des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivant du Code du sport.

Le secrétaire de séance
Loic RAYMAKERS



Le président
Jean Pierre CASSAGNES



Dossier CRAP-2122-R03

Litige : Article 117 – Dispense du cachet « mutation »

Décision : Commission Régionale des Règlements et des Mutation du 3 juillet 2021

➤ U.S. COLOMIERS (554286)

Gabriel MARTIN (2545456123) – Félix BORDERIE (2545367676)

« NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande de l'U.S. COLOMIERS »

Appel : Appel du club U.S. COLOMIERS (554286), en date du 12 juillet 2021, contre la décision précitée, du 03 juillet 2021, publiée le 09 juillet 2021.

DOSSIER REGLEMENTAIRE

DEUXIEME RESSORT ET DERNIER RESSORT

La Commission :

Après avoir pris connaissance du dossier et de la synthèse de son rapporteur ;

Après avoir pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après avoir noté la présence de monsieur SLAMNIA Ahmed du club U.S. COLOMIERS (554286).

Après audition par visioconférence, le 3 Août 2021, des personnes présentes.

Considérant ce qui suit,

Par courriel du 1^{er} juillet 2021, le club U.S. COLOMIERS a saisi la Commission Régionale des Règlements et Mutations d'une demande de dispense du cachet « Mutation » pour les joueurs Gabriel MARTIN, licence n°2545456123 et Félix BORDERIE, licence n°2545367676 au motif de l'inactivité partielle de leur ancien club, à savoir A.S. MONTFERRANDAISE (508763), dans la catégorie U19.

La Commission Régionale des Règlements et Mutations, lors de sa séance du 3 juillet 2021, a jugé ne pouvoir donner une suite favorable à la demande de l'U.S. COLOMIERS au motif de l'absence de déclaration officielle du club quitté de son inactivité dans la catégorie U19.

L'U.S. COLOMIERS a alors interjeté appel de cette décision, près la Commission Régionale d'Appel de la Ligue, par courriel en date du 12 Juillet 2021, recours jugé recevable par la présente Commission.

L'U.S. COLOMIERS, fait notamment valoir, dans ses écrits et lors de l'audience, que le club n'a pas compris la décision de la commission de la première instance car les deux joueurs quittent un club qui ne dispose pas d'équipe dans la catégorie U19 depuis plusieurs saisons. Les règlements de la Fédération permettent, dans ce type de situation, d'obtenir une dispense du cachet « Mutation » ce qui la commission a rejeté. Par ailleurs, des joueurs qui ont intégré un autre club ont obtenu une dispense du cachet « Mutation ».

L'article 117 b) des règlements généraux de la Fédération dispose que,

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence : b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence ».

L'article 40 des règlements généraux de la Fédération dispose que,

« Un club en non-activité est celui qui ne s'engage pas en compétition officielle, ou qui est déclaré tel par la Ligue régionale, pour un autre motif. Un club peut également être autorisé par sa Ligue régionale à être en non-activité partielle dans une ou plusieurs catégories d'âge. Le forfait général peut être assimilé à une non-activité partielle par décision des Ligues régionales ».

Après analyse des éléments à sa disposition, la présente commission relève que le club quitté (A.S. MONTFERRANDAISE) par les joueurs U19, Gabriel MARTIN et Félix BORDERIE, ne dispose d'aucune équipe U19 engagée en compétition officielle depuis plusieurs saisons (2018/2019).

Dans le cadre du présent dossier, une demande d'information, infructueuse au jour de la présente audition, a été réalisée auprès du club A.S. MONTFERRANDAISE (club de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes) afin de s'assurer de l'absence d'engagement d'une équipe U19 pour la saison 2021/2022.

En tout état de cause, il apparaît que le club en question, disposant d'une équipe U18, ne pouvait informatiquement se déclarer en inactivité partielle dans la seule catégorie U19 dès lors que le logiciel ne prend en considération que les déclarations concernant la double catégorie U19/U18.

Également, il ressort de la ligne jurisprudentielle constante de la Commission, y compris en l'absence de déclaration officielle, de considérer, par application de l'article 40 susvisé, comme étant en situation d'inactivité partielle dans une catégorie déterminée, le club qui ne disposait d'aucune équipe engagée dans la catégorie concernée lors des saisons précédentes.

La Commission de céans retiendra que la commission de première instance en rejetant la demande du club requérant a commis une erreur manifeste d'appréciation en ce sens qu'elle aurait dû prendre en considération la situation particulière du club quitté qui se trouvait, en définitive, conformément à l'article 117 b susmentionnée *« dans l'impossibilité [...] de [leur] proposer une pratique de compétition de [leur] catégorie d'âge ».*

En conséquence, la Commission donne une suite favorable à la demande du club requérant en accordant une dispense du cachet « Mutation » aux deux joueurs, objet de la présente requête. Par application de l'article 117 B), il est précisé que les deux joueurs ne pourront évoluer que dans les compétitions de leur catégorie d'âge.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en deuxième et dernier ressort, après avoir délibéré,

- **INFIRME** la décision de la Commission Régionale des Règlements et Mutations du 3 Juillet 2021 ;
- **DISPENSE** les licences des joueurs Gabriel MARTIN (2545456123) et Félix BORDERIE (2545367676) du cachet « Mutation » et le remplace par la mention « Disp. Mut. Art. 117 B » ;
- **PRECISE** que les joueurs en question ne seront autorisés à évoluer que dans leur catégorie, raison pour laquelle un cachet « PRATIQUE UNIQUEMENT DANS SA CATEGORIE D'AGE » sera ajouté à leur licence.

(Monsieur Jérémy RAVENEAU, juriste de la L.F.O., ne prenant part, ni aux délibérations, ni aux décisions de la Commission)

Les frais liés à la procédure d'appel (130 euros) seront portés à la charge et au débit du compte Ligue du club U.S. COLOMIERS (554286).

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives (Tribunal Administratif de Montpellier) dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence de Conciliateurs du C.N.O.S.F. dans un délai de 15 jours suivant la notification de la présente décision, dans le respect des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivant du Code du sport.

Le secrétaire de séance
Loic RAYMAKERS



Le président
Jean Pierre CASSAGNES



Dossier CRAP-2122-R04

Litige : Oppositions de l'AM.S. MURETAINE (505904) aux départs de plusieurs jeunes U18 vers l'U.S. CASTANEENNE (510389)

Décision : Commission Régionale des Règlements et des Mutations du 8 juillet 2021
➤ A.S. MURET (505904) / U.S. CASTANET (510389)
« OPPOSITIONS FORMULEES par l'A.S. MURET (505904) aux mutations des joueurs : Yanis ALCOUFFE (2546044947), Mano LEDOUX (2546003838), Aymeric POUJADE (2545883717), Maxence VILLAESCUSA (2545943349) : NON-FONDEES.
Ces joueurs sont libres de signer à l'U.S. CASTANET (510389) ».

Appel : Appel du club AM.S. MURETAINE (505904), en date du 16 juillet 2021, contre la décision précitée, du 8 juillet 2021, publiée le 16 juillet 2021.

DOSSIER REGLEMENTAIRE

DEUXIEME RESSORT ET DERNIER RESSORT

La Commission :

Après avoir pris connaissance du dossier et de la synthèse de son rapporteur ;
Après avoir pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;
Après avoir noté la présence de mesdames, messieurs ALCOUFFE Cecilia, LEDOUX Johanne, RELIER Jean Pierre, POUJADE Alain, VILLAESCUSA Patrick du club U.S. CASTANEENNE (510389);
Après avoir noté la présence de monsieur CAFIERO Marc du club AM.S. MURETAINE (505904);
Après audition par visioconférence, le 3 Août 2021, des personnes présentes.

Considérant ce qui suit,

Dans le cadre de plusieurs demandes de changement de club formées par le club U.S. CASTANEENNE, le club quitté AM.S. MURETAINE s'est opposé auxdits départs en saisissant des oppositions sur les demandes des joueurs ALCOUFFE Yanis (2546044947), LEDOUX Mano (2546003838), POUJADE Aymeric (2545883717), VILLAESCUSA Maxence (2545943349).

L'U.S. CASTANEENNE a saisi la Commission Régionale des Règlements et Mutations afin que celle-ci statue sur le bien-fondé des oppositions formulées par le club AM.S. MURETAINE.

Lors de sa séance du 8 juillet 2021, la CRRM, après audition des parties, a jugé les oppositions du club AM.S. MURETAINE comme étant non-fondées et autorisé la délivrance d'une licence pour les joueurs en question au sein du club U.S. CASTANEENNE.

Par courriel du 16 juillet 2021, le club AM.S. MURETAINE a alors interjeté appel de cette décision, près la Commission Régionale d'Appel, recours jugé recevable par la présente commission.

L' U.S. CASTANEENNE, fait notamment valoir, dans ses écrits et lors de l'audience, que

- la recours de l'AM.S. MURETAINE n'est fondé sur aucun élément probant permettant à la commission d'appel de remettre en cause la décision de la commission de première instance ;
- la commission a justement appliqué l'article 45.2 des règlements généraux qui lui laissait une marge d'appréciation au vu de la situation du club quitté sur la situation de pillage ;
- le club a informé rapidement le club adverse de la situation et du recrutement de plusieurs joueurs ;
- il réfute la notion de « pillage » dans ce litige car les joueurs sont venus d'eux-mêmes lors d'une détection organisée par le club ;
- en aucune mesure, le départ des licenciés concernées par le litige ne peut poser de difficulté à l'AM.S. MURETAINE ;
- les parents des joueurs sont en mesure d'apporter des explications concrètes sur les motivations des licenciés à quitter l'AM.S. MURETAINE.

En complément de l'argumentaire présenté par le club U.S. CASTANEENNE, les parents des licenciés objet du litige, présents à l'audience, relatent que

- l'éducateur de l'équipe U18 avaient confirmé à plusieurs joueurs sa volonté de ne pas les conserver pour la saison prochaine ;
- des divergences personnelles entre l'éducateur en question et les licenciés ne permettent pas une poursuite sportive au sein de l'AM.S.MURETAINE ;
- des changements de situation personnelles et professionnelles ne permettent plus une pratique sportive au sein du club quitté.

L'AM.S. MURETAINE, fait notamment valoir, dans ses écrits et lors de l'audience, que

- l'Assemblée Générale de la LFO a adopté à 87% un texte (art. 45.2) ayant pour objet d'encadrer les mutations d'un club vers un autre même club qui seraient contraire à l'intérêt du club quitté ;
- le texte a notamment pour objet d'éviter les phénomènes de "pillage" par les clubs ;
- la commission de première instance a réalisé une interprétation inadéquate des effectifs du club car l'effectif de la catégorie U18 se trouve impacté par le départ des six joueurs, en ce sens qu'un groupe se compose pour une saison complète d'une moyenne de vingt joueurs ;
- en définitive, la décision de la commission de première instance revient à remettre en cause une délibération majoritaire de l'Assemblée Générale ;
- sur le total de six (6) départs, les oppositions ont été réalisées sur les deux joueurs qui s'étaient engagés à rester au club ;
- si les joueurs ne souhaitent pas revenir à l'AM.S. MURETAINE, ils devront trouver un autre club que l'U.S. CASTANEENNE pour respecter le règlement.

Ledit **article 45.2 des règlements généraux de la L.F.O.** dispose que,

« Par application de l'article 99.3 des règlements généraux de la F.F.F., la C.R.R.M., dans la seule situation où elle aurait été saisie par le club quitté, pourra refuser les demandes de changements de club de plus de cinq joueurs dont deux joueurs d'une même équipe (ou catégorie) vers un même club.

Dans cette situation, les frais liés à la procédure seront imputés au club ayant formulé les demandes de changement de club.

Identiquement, la C.R.R.M. pourra demander, dans le cadre de l'article 98 des règlements généraux de la F.F.F., la présentation d'un certificat de scolarité, en complément d'un justificatif de domicile, dans le cadre du contrôle des distances kilométriques autorisant ou non les changements de club pour les licenciés U6 (F.) à U15 (F.) et U16 F. à U17 F. ».

L'**article 99.3 des règlements généraux** de la Fédération dispose, quant à lui, que,

« Les Ligues régionales peuvent toujours intervenir ou interdire les changements de club des jeunes qu'elles jugeraient abusifs pour l'intérêt des clubs ».

Au cas d'espèce, l'U.S. CASTANEENNE a formulé six demandes de changement pour des joueurs U18 du club AM.S. MURETAINE. Parmi ces six demandes, en application du texte en vigueur, le club quitté a libéré deux joueurs et s'est opposé aux départs des quatre autres joueurs souhaitant rejoindre l'U.S. CASTANEENNE.

Sur ce point, la Commission relèvera que l'article en question laisse la liberté au club quitté de choisir sur des critères discrétionnaires les licenciés pour lesquels il accepte ou refuse la demande de changement de club.

Également, elle notera que le club d'accueil, par ses demandes, dépasse de trois fois, le seuil fixé par l'article 45.2 des règlements généraux de la L.F.O., d'autant plus que celui-ci avait une parfaite connaissance des dispositions dudit article.

Par principe, l'article 45.2 susmentionné précise, dans la situation où elle aurait été saisie par le club quitté, à savoir dans le présent dossier par les oppositions formulées par l'AM.S.MURETAINE, que la

Commission est légitime à refuser, la délivrance de licence pour le club d'accueil dès lors que le nombre de départ vers ce club serait contraire à l'intérêt du club quitté.

En conséquence, la Commission relèvera que les éléments apportés par le club d'accueil (U.S. CASTANENNE), viennent expliquer et motiver les raisons des départs individuels des licenciés sans pour autant démontrer l'absence d'abus pour l'intérêt du club quitté de l'ensemble de ces départs.

Au contraire, le club quitté, par ses observations et éléments transmis, justifie que la perte de six licenciés aura pour conséquence d'amoinrir son effectif U18 qui évolue sur deux niveaux de compétition régionale (U18 R1 et U20 R.) pour un total d'une trentaine de licenciés.

En définitive, la Commission jugera que, par application de l'article 45.2 susvisé, le club AM.S. MURETAINE était fondé à s'opposer aux quatre demandes de changement de club formulées par l'U.S. CASTANEENNE.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en deuxième et dernier ressort, après avoir délibéré, ,

- **INFIRME** la décision de la Commission Régionale des Règlements et Mutations du 8 Juillet 2021 ;
- **JUGE FONDEES** les oppositions du club AM.S. MURETAINE aux départs des joueurs ALCOUFFE Yanis (2546044947), LEDOUX Mano (2546003838), POUJADE Aymeric (2545883717), VILLAESCUSA Maxence (2545943349) ;
- **REFUSE** la délivrance d'une licence pour ces quatre licenciés au sein du club U.S. CASTANEENNE.

(Monsieur Jérémy RAVENEAU, juriste de la L.F.O., ne prenant part, ni aux délibérations, ni aux décisions de la Commission)

Les frais liés à la procédure d'appel (130 euros) seront portés à la charge et au débit du compte Ligue du club AM.S. MURETAINE (505904).

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives (Tribunal Administratif de Montpellier) dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence de Conciliateurs du C.N.O.S.F. dans un délai de 15 jours suivant la notification de la présente décision, dans le respect des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivant du Code du sport.

Le secrétaire de séance
Loic RAYMAKERS



Le président
Jean Pierre CASSAGNES



ANNEXE

Calendrier prévisionnel de la Commission Régionale d'Appel				
Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
03.08.2021	14.09.2021	05.10.2021	16.11.2021	07.12.2021
24.08.2021		26.10.2021		